

STATUTS de l'ASSOCIATION

LE FIL D'ARIANE

Votés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2012

I- BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

I.1 Titre

Art 1 : nom et déclaration

II.2 Les buts – les modalités d'action

Art 2 : objectifs

Art 3 : neutralité

I.3 Moyens

Art 4 : moyens

I.4 Membres

Art 5 : les membres

Art 6 : membres honoraires

Art 7 : membres bienfaiteurs

Art 8 : adhérents

Art 9 : adhérents usagers

Art 10 : adhérents associés

Art 11 : adhérents salariés

Art 12 : perte de la qualité d'adhérent

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Art 13 : L'assemblée générale

II.1 L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)

Art 14 : convocation de l'A.G.O.

Art 15 : rôle de l'A.G.O.

Art 16 : modalités de vote en A.G.O.

II.2 L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Art 17 : convocation de l'A.G.E.

Art 18 : rôle de l'A.G.E.

Art 19 : modalités de vote en A.G.E.

II.3 Le conseil d'administration

Art 20 : composition

Art 21 : administrateurs

Art 22 : personnalités invitées

Art 23 : élections des administrateurs

Art 24 : collège des usagers

Art 25 : collège des salariés

Art 26 : collège des associés

Art 27 : démission des administrateurs

Art 28 : réunion du CA

Art 29 : pouvoirs du CA

II.4 Le bureau

Art 30 : composition du bureau

Art 31 : élection du bureau

Art 32 : rôle du bureau

II.5 La gestion des établissements

Art 33 : gestion des établissements

III. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art 34 : ressources

Art 35 : délibérations et obligations

Art 36 : commissaire aux comptes

Art 37 : non rétribution des membres du CA

Art 38 : place du commissaire aux comptes au sein du CA

IV . MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

IV.1 Modification des statuts

Art 39 : modification des statuts

IV.2 Dissolution de l'association

Art 40 : dissolution de l'association

Art 41 : dévolution des biens de l'association

V. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Art 42 : contenu du règlement intérieur

Art 43 : règlement intérieur des conseils de la vie sociale

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

I.1 TITRE

Article 1 : Nom et déclaration

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

- déclarée à la Préfecture de la Nièvre le 12 MAI 1967 - publication au J.O. du 26 MAI 1967 sous le titre

sous le titre de "CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE"

- puis modifiée par la déclaration du 07 FEVRIER 1985 - publication au J.O. du 20 FEVRIER 1985 sous le nouveau titre de "ASSOCIATION MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE-PRECOCE POUR LE LANGAGE, LA PAROLE ET L'AUDITION"

- prend le nom d' ASSOCIATION "**LE FIL D'ARIANE**"

Son siège social est fixé à NEVERS (Nièvre) 10 impasse des Ursulines. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

I.2 Les Buts - les modalités d'actions

Article 2 : Objectifs

Le but de l'association est de favoriser le développement personnel et la réalisation de soi, l'épanouissement et le droit d'apprendre des personnes, dans le respect des déclarations des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Pour offrir une meilleure adaptation familiale, scolaire ou sociale aux enfants, aux adolescents et aux adultes, l'association se propose de créer et de développer des recherches, réflexions et actions qui porteront sur les domaines suivants :

- information et prévention,
- dépistage et diagnostic,
- accompagnement, traitement, soins, éducation et rééducation,
- orientation et intégration.

Article 3 : Neutralité

L'association s'engage à respecter dans toutes ses activités une stricte neutralité en matière politique, philosophique et religieuse.

I.3 Les moyens :

Article 4 : Moyens

Pour atteindre ses buts, l'association se dote notamment des moyens suivants :

- la création et la gestion de services, établissements et institutions ;
- la collaboration avec des organismes poursuivant les mêmes buts ;
- la recherche théorique et appliquée ;
- l'organisation de séminaires et de formations ;
- la réalisation et la publication de documents sur tout support.

I.4 Les Membres :

Article 5 : Les membres

L'association se compose de

- a/ membres honoraires
- b/ membres bienfaiteurs
- c/ adhérents :
 - usagers
 - associés
 - salariés.

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Article 6 : Membres honoraires

Sont membres honoraires d'anciens membres auxquels l'association souhaite rendre hommage. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle sauf s'ils en décident autrement. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes qui, à titre personnel ou professionnel, apportent une contribution financière ou matérielle à l'association sous forme de dons, de subventions ou de legs. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans reconductible, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 : Adhérents

Sont adhérents des personnes majeures qui contribuent effectivement ou sont impliquées dans les activités de l'association, qui adhèrent aux présents statuts : usagers, associés, salariés.

Article 9 : Usagers

Sont « adhérents Usagers », tous usagers ou toutes personnes ayant la garde juridique d'un usager, qui adhèrent aux présents statuts.

Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils en décident autrement.

Les modalités d'adhésion des usagers sont précisées dans l'article 4 du règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Associés

Sont « adhérents Associés » des personnes bénévoles qui apportent leur soutien et leur concours au fonctionnement de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et qui acquittent une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 11 : Salariés

Sont « adhérents Salariés » toutes personnes salariées de l'association ou mises à disposition de l'association par le Ministère de l'Education Nationale, qui adhèrent aux présents statuts et qui acquittent une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 12 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation pour les collèges des salariés et des associés
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des dispositions statutaires ou réglementaires associatives.

Un recours peut être formulé devant l'assemblée générale suivante dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle peut se réunir dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (A.G.O.) ou dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.).

II 1. L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.)**Article 14 : Convocation de l'A.G.O.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président, à la demande de celui-ci, ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs, ou à la demande d'un tiers au moins des adhérents.

Le président, après avis du conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Les questions diverses posées par écrit doivent parvenir au président 7 jours avant l'assemblée générale.

Les modalités de convocation sont définies à l'article 11 du règlement intérieur de l'association.

Article 15 : Rôle de l'A.G.O.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral et d'activité ;

- approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- définit le programme d'action et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- fixe le montant des cotisations.

Article 16 : Modalités de vote en A.G.O.

Peuvent participer au vote tous les adhérents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un adhérent présent.

Les adhérents peuvent donner pouvoir à un autre adhérent qui ne pourra détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le président a un pouvoir décisionnaire.

II 2. L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Article 17 : Convocation de l'A.G.E.

A la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 du règlement intérieur de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié des adhérents présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué, dans un délai d'un mois maximum, une seconde assemblée générale extraordinaire qui statue quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 18 : Rôle de l'A.G.E.

L'assemblée générale extraordinaire :

- vote la modification des statuts ;
- prononce la dissolution de l'association.

Article 19 : Modalités de vote en A.G.E.

Peuvent participer au vote tous les adhérents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un adhérent présent.

Les adhérents peuvent donner pouvoir à un autre adhérent qui ne pourra détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le président a un pouvoir décisionnaire.

II.3 Le conseil d'administration :

Article 20 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour 2 ans, composé d'administrateurs ayant voix délibérative et de personnalités invitées ayant voix consultative.

Article 21 : Membres actifs

Les administrateurs, titulaires et suppléants, sont désignés selon un système de collèges.

- Collège des usagers : chaque conseil de la vie sociale (institué par le décret 91-1415 du 31.12.91 et la circulaire 92-21 du 3.05.92) dispose de 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants).

Les modalités de désignation sont définies selon l'article 24 des présents statuts.

- Collège des salariés :

. 3 sièges à des représentants élus par les salariés adhérents (3 titulaires et 3 suppléants).

. 1 siège à un représentant du comité d'entreprise (1 titulaire et 1 suppléant).

Les modalités de désignation sont définies selon l'article 25 des présents statuts.

- Collège des associés :

9 sièges sont réservés à des adhérents associés élus par les adhérents associés (9 titulaires et 9 suppléants).

Les modalités de désignation sont définies selon l'article 26 des présents statuts.

Article 22 : Personnalités invitées

Invités permanents

Les directeurs, l'économiste et l'attaché de direction participent aux séances à titre consultatif, à la demande du conseil d'administration.

Autres invités

Peut être invitée, compte tenu de l'ordre du jour, et après décision du bureau, toute personne, salariée ou non de l'association, susceptible d'éclairer le conseil d'administration sur les questions traitées.

Article 23 : Elections des administrateurs

La désignation des administrateurs des trois catégories d'adhérent se fait selon un mode spécifique à chaque collège.

Article 24 : Collège des usagers

Les administrateurs usagers, titulaires et suppléants, sont désignés par les conseils de la vie sociale, parmi les parents ou représentants légaux majeurs des usagers siégeant en leur sein à titre de titulaires ou de suppléants.

Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur des conseils de la vie sociale.

Article 25 : Collège des salariés

Représentants élus par les salariés adhérents :

Les administrateurs salariés, titulaires et suppléants, sont élus pour deux ans et rééligibles.

Le scrutin est uninominal à un tour.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Les votes par correspondance sont autorisés.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 9 du règlement intérieur de l'association.

Représentant du comité d'entreprise :

Le comité d'entreprise désigne le représentant et le suppléant qui siègeront au CA.

Article 26 : Collège des associés

Les administrateurs associés sont élus pour deux ans et rééligibles, par l'ensemble des membres associés.

Le scrutin est uninominal à un tour.

Les élections ont lieu à bulletin secret et par correspondance, selon les modalités précisées dans l'article 8 du règlement intérieur.

Les administrateurs associés sont élus à la majorité simple, avec au minimum un quart des suffrages exprimés.

En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Article 27 : Démission des administrateurs

Les membres du conseil d'administration absents non excusés à trois réunions statutaires consécutives peuvent être considérés comme démissionnaires.

Article 28 : Réunions du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses administrateurs. Le mode de convocation est défini par le règlement intérieur.

Le président, après avis du bureau, fixe l'ordre du jour sur lequel les administrateurs délibèrent.

Peuvent s'ajouter des questions diverses. Posées par écrit, elles doivent parvenir au président 7 jours avant le conseil d'administration.

Article 29 : Pouvoirs du CA

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer tous les actes permis à l'association qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

La présence de la moitié au moins de l'ensemble des administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un administrateur.

En cas d'égalité, le président a un pouvoir décisionnaire.

II.4 Le bureau :

Article 30 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres.

Il est composé de :

- 1 président,
- 1 premier vice-président,
- 1 second vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 2 membres.

Les directeurs, l'économiste et l'attaché de direction participent aux séances à titre consultatif, à la demande des membres du bureau.

Article 31 : Election du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu à bulletin secret :

Le scrutin est à deux tours :

- au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages participeront au deuxième tour ;

- au deuxième tour, sera élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Les membres du collège des salariés ne pourront être candidats aux postes de président, vice-président, trésorier ou trésorier-adjoint.

Article 32 : Rôle du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président. Les modalités de convocation sont précisées dans l'article 10 du règlement intérieur de l'association.

Il est chargé:

- de préparer les conseils d'administration ;
- d'appliquer les décisions du conseil d'administration auquel il rend compte ;
- d'assurer la direction générale des activités de l'association.

II.5 La gestion des établissements :

Article 33 : Gestion des établissements

L'association dispose d'une direction administrative et de directions médicales permanentes.

Celles-ci sont chargées des tâches administratives et du fonctionnement général des structures gérées par l'association

III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 34 : Ressources

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits des ventes de ses réalisations et publications,
- les recettes de ses actions de formation,
- les recettes de manifestations exceptionnelles,
- et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 35 : Délibérations et obligations

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

L'association s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.
- à laisser visiter ses établissements par des délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements

Article 36 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est désigné par l'assemblée générale pour la durée légale.

Il doit présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Article 37 : Non rétribution des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 38 : Place du commissaire aux comptes au sein du CA

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

IV - LES MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

IV.1 Modification des statuts :

Article 39 : Modification des statuts

La modification des statuts préalablement adoptée par le conseil d'administration ne peut être effectuée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le président. Les modalités de convocation et de vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie pour une modification des statuts sont précisées dans les articles 17 et 19 des présents statuts.

IV.2 Dissolution de l'association :

Article 40 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie pour une modification des statuts sont précisées dans les articles 17 et 19 des présents statuts.

Article 41 : Dévolution des biens de l'association

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de rechercher une ou plusieurs associations à but non lucratif gestionnaires d'établissements ou services à buts sociaux ou médico-sociaux auxquelles sera proposée la dévolution des biens de l'association.

V - REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

Article 42 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de fonctionnement de l'association est élaboré par le conseil d'administration.

Il est communiqué aux autorités de tutelle.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratiqué.

Article 43 : Règlement intérieur des conseils de la vie sociale

Le règlement intérieur des conseils de la vie sociale des services gérés par l'association est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'association.

Le Président,
Claude CHEVRET

La Secrétaire
Anaïs JAMET

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association Le Fil d'Ariane est composée des membres suivants :

- a/ membres honoraires
- b/ membres bienfaiteurs
- c/ adhérents :
 - usagers
 - associés
 - salariés.

Un membre ne peut appartenir qu'à une seule catégorie

Article 2 - Admission de nouveaux adhérents

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- remplir un bulletin d'adhésion
- payer la cotisation le cas échéant

Article 3- Cotisation

Les adhérents associés et salariés doivent s'acquitter d'une cotisation bisannuelle.

Le montant de celle-ci est fixé pour deux années par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation doit être établi exclusivement par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle sauf s'ils en décident autrement.

Article 4-Usagers

Deviennent adhérents usagers de l'association, s'ils en font la demande, les représentants légaux des usagers à raison d'un membre par famille, au moment de l'inscription au sein d'un des établissements gérés par l'association. La qualité d'adhérent se perd à la clôture du dossier.

Article 5 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 12 des statuts de l'association, seuls les cas de non-respect des dispositions statutaires ou réglementaires associatives peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité absolue (la moitié + 1), seulement après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un adhérent de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Article 6 – Démission

L'adhérent démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au président.

L'adhérent démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 7 - Le conseil d'administration

Il est composé de 19 administrateurs titulaires et 19 administrateurs suppléants.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- 3 réunions minimum par an
- Quorum : la moitié des administrateurs + 1
- Les administrateurs titulaires et suppléants sont convoqués par un courrier simple ou un courriel dans un délai minimum de 15 jours précédant la séance.

Article 8 – Collège des associés - élections

Les administrateurs associés sont élus pour deux ans et rééligibles, par l'ensemble des associés. Le scrutin est uninominal à un tour.

Les élections ont lieu à bulletin secret et par correspondance, selon les modalités précisées ci-après.

La date des élections est fixée par le conseil d'administration en place.

Les associés à jour de leur cotisation 6 semaines avant la date des élections sont destinataires d'un appel à candidature.

Les candidatures devront être reçues 4 semaines avant la date des élections.

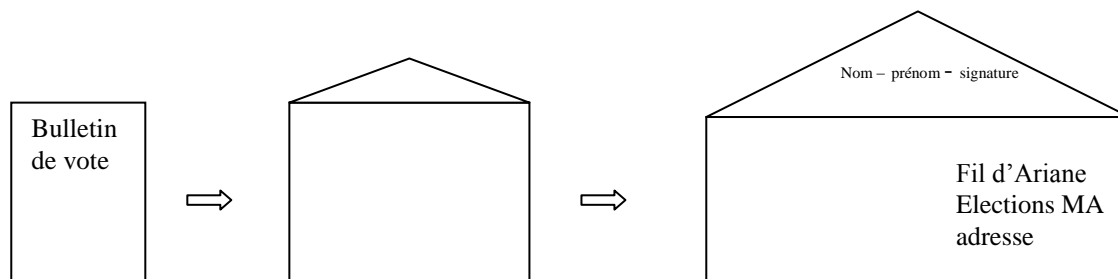
Le matériel de vote sera adressé aux votants 2 semaines avant la date des élections.

Le dépouillement se fait par une commission présidée par un des vice-présidents et composée du secrétaire, d'un membre du bureau et de l'attaché de direction de l'association. Les résultats sont proclamés immédiatement et communiqués aux adhérents.

Modalités de vote par correspondance :

Matériel de vote adressé à chaque votant :

- Le ou les bulletins de vote
- 1 enveloppe vierge de toute inscription dans laquelle sera glissé le bulletin de vote
- 1 enveloppe pré-adressée au Fil d'Ariane (avec indication « élections membres associés »), portant au dos : « nom-prénom-signature »)
- 1 consigne de vote précisant la nature du scrutin, les dates à respecter.....



Les votes peuvent être expédiés par la poste ou déposés au Fil d'Ariane au plus tard 24 heures avant la clôture du scrutin.

Les enveloppes réceptionnées sont conservées par l'attaché de direction, dans l'attente du dépouillement.

Le dépouillement est réalisé par les membres de la commission de dépouillement :

Chaque enveloppe pré-adressée est décachetée.

La mention VPC (vote par correspondance) est indiquée sur la ligne nominative du votant de la liste électorale.

Le bulletin est remis dans une urne spécialement mise à disposition.

Lorsque tous les bulletins ont été déposés dans l'urne, l'urne est ouverte et il est procédé au dépouillement.

Article 9 – Collège des salariés - élections

Les administrateurs salariés sont élus, par l'ensemble des salariés adhérents, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité simple des suffrages exprimés, pour deux ans et rééligibles. Peut être électeur et éligible tout salarié de l'association ou mis à disposition de l'association par l'Education Nationale, membre actif salarié à jour de sa cotisation 15 jours avant l'élection. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Les votes par correspondance sont autorisés. Les électeurs souhaitant voter par correspondance doivent faire leur demande auprès de l'attaché de direction qui leur adressera le matériel du vote.

Le bureau de vote est tenu par le président et un des administrateurs en poste.

Les trois candidats qui obtiennent le plus de voix sont titulaires, en cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 10 - Le bureau

Il est composé de 9 membres dont un président, deux vice-présidents, un trésorier et un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint et deux membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- 3 réunions minimum par an
- Quorum : la moitié des membres + 1
- Les membres sont convoqués par un courrier simple ou un courriel dans un délai minimum de 15 jours précédant la séance.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation 3 semaines avant la date de l'AGO sont autorisés à participer.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des administrateurs, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations bisannuelles à verser par les différentes catégories d'adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 16 des statuts.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée conformément aux articles 17 et 18 des statuts de l'association.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation 3 semaines avant la date de l'AGE sont autorisés à participer.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de vote sont précisées à l'article 19 des statuts.

Titre III - Dispositions diverses

Article 13 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le conseil d'administration, conformément à l'article 42 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, sur proposition du bureau selon la procédure suivante : vote à la majorité absolue.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Le Président,
Claude CHEVRET

La Secrétaire
Anaïs JAMET